



CONVENTION
de mise à disposition de locaux dans l'immeuble
communal sis 53 rue AMPERE à ROYAN
au profit de la SARL I.F.P. ATLANTIQUE

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La SARL I.F.P. ATLANTIQUE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Rond-Point de la République – Site des 4 Chevaliers à PERIGNY (17180), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 409 688 884, représentée par son gérant Monsieur Alain DELORT, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de sa mission de formation auprès des demandeurs d'emploi dans le secteur de l'aide à la personne, la SARL I.F.P. ATLANTIQUE a sollicité la mise à disposition de deux bureaux mitoyens, l'un d'une superficie de 29 m² et l'autre d'une superficie de 14 m², représentant au total une superficie de 43 m², au rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis 53 rue Ampère à ROYAN, appartenant à la Ville de ROYAN.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville de ROYAN.

Elle est consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie du 18 mai 2017 au 31 mai 2018.

ARTICLE 3 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle d'occupation fixée à 413,00 euros, compte-tenu de la décision n° 16.094, en date du 1^{er} mars 2016, fixant les tarifs d'occupation des bureaux dans ce bâtiment communal, à compter du 1^{er} mars 2016.

La facturation sera établie mensuellement, à terme échu.

La redevance sera versée par **la SARL I.F.P. ATLANTIQUE** auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan).

ARTICLE 4 : Conditions générales d'occupation

la SARL I.F.P. ATLANTIQUE prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

ARTICLE 5 : Règlement intérieur

la SARL I.F.P. ATLANTIQUE précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'immeuble communal, joint en annexe, et y souscrire sans réserve.

ARTICLE 6 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance, établi par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas de non respect des clauses résolutoires, énumérées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Nature juridique de la convention

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

ARTICLE 8 : Clauses résolutoires

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que le locataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non respect du paiement de la redevance
- 2/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local loué
- 3/ - de non exercice des activités dans les lieux, telles que mentionnées dans l'extrait K-bis ;
- 4/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 5/ - d'impératif lié aux missions de service public
- 6/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de l'Hôtel d'Entreprise

ARTICLE 9 : Litiges - Juridiction compétente

Du fait du caractère administratif de cette convention, la juridiction compétente, pour connaître des éventuels litiges relatifs à son exécution et/ou à sa résiliation, une fois épuisées les voies de conciliation, est le Tribunal administratif de POITIERS sis Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX (Tél. : 05 49 60 79 19 – Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 15 juin 2017

Pour la SARL I.F.P. ATLANTIQUE
Le Gérant,

Pour le Député-Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,

Alain DELORT

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 juillet 2017

Certifié conforme
Mairie de Royan le 18 juillet 2017
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
Hubert THOMAS